

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2009, 30 septembre 2009

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), modifié par l'article 106 du chapitre 18 des lois de 2008, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer, aux fins de l'article 54.2 de cette loi, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 20-2007 du 16 janvier 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 2.1^o; 2008, c. 18, a. 106)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

« SECTION III.1

RENONCIATION DU CONJOINT

6.1. L'avis visé au troisième alinéa de l'article 54.2 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse du participant au régime, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52516

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n^o 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 20-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 714). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.